

BVGer D-3452/2020 vom 3. Juni 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3452_2020_d20200603

FR: TAF D-3452/2020 du 3 juin 2020

IT: TAF D-3452/2020 del 3 giugno 2020

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 3 juin 2020

Erwägungen

E. 27

avril 2020 consid. 9.1) ; que partant, les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il lui soit reconnu le statut de victime de traite d'êtres humains au sens de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (Conv. TEH, RS 0.311.543) sont irrecevables, qu'entendue sur ses motifs d'asile, l'intéressée, ressortissante ivoirienne originaire du village de B. _____ et ayant habité à Abidjan jusqu'à son départ du pays, a déclaré avoir ressenti de l'attraction pour les filles dès son adolescence ; que vers (...) ou (...) ans (ou entre [...] et [...] ans), elle aurait entretenu une relation amoureuse avec C. _____, une camarade de lycée ; qu'en (...), sous la pression de sa mère, tout en continuant discrètement sa relation avec son amie, elle aurait fréquenté un homme et serait tombée enceinte ; qu'ils se seraient séparés en (...), peu après son accouchement ; que vers la fin de cette année, son amie aurait suivi ses parents à l'étranger, qu'en (...), elle aurait rencontré un homme avec lequel elle se serait mariée coutumièrement deux mois plus tard pour faire plaisir à ses parents ; qu'un enfant serait né en (...) ; que son époux, un individu autoritaire, orgueilleux et imbu de sa personne, se serait souvent absenté pour des raisons professionnelles, qu'en (...), son amie C. _____, avec laquelle elle serait restée en contact par téléphone, serait revenue au pays ; que quelque deux semaines plus tard, profitant de l'absence de son mari, elle l'aurait invitée à passer le week-end ensemble ; qu'en fin de soirée, son mari serait rentré à l'improviste, les surprenant en plein ébats amoureux ; que pris de colère, il les aurait frappées avec une batte, respectivement à coups de poing ; que son amie ayant pu s'enfuir, son mari se serait acharné sur l'intéressée pendant plus de trente minutes avec l'intention manifeste de la tuer ; qu'elle serait finalement parvenue à s'enfuir ; qu'une voisine, alertée par les cris de son mari, l'aurait recueillie et aurait récupéré ses affaires que ce dernier aurait jetées dehors, que ne parvenant pas à joindre son amie, elle aurait trouvé refuge chez une connaissance, D. _____, qui l'aurait hébergée durant trois jours ; qu'elle aurait ensuite décidé de se rendre à B. _____, afin d'y retrouver sa famille ; que celle-ci, certainement prévenue par son mari, l'aurait

D-3452/2020 Page 5 cependant reniée, l'accusant d'avoir apporté le déshonneur sur la famille ; qu'après avoir été injuriée et menacée, elle serait retournée chez D. _____ à Abidjan ; que cherchant à reprendre son travail et à récupérer de l'argent, elle aurait pris contact avec une femme avec laquelle elle était en relation d'affaires ; que celle-ci l'aurait cependant également éconduite ; que sa voisine l'ayant en outre prévenue que son mari était à sa recherche, elle aurait décidé de quitter le pays, sur le conseil de D. _____ ; que celle-ci l'aurait mise en contact avec un dénommé E. _____ qui, contre rémunération, se serait

chargé d'organiser l'obtention de faux documents et son départ ; qu'elle aurait quitté la Côte d'Ivoire le (...) en avion à destination de F._____, que depuis cette ville, elle aurait été emmenée dans un lieu inconnu en G._____, où elle aurait été séquestrée et contrainte de s'adonner à la prostitution ; que le (...), avec l'aide d'une femme retenue dans les mêmes conditions, elle serait parvenue à s'enfuir ; qu'arrivée dans une gare, elle aurait rencontré des gens qui l'auraient emmenée en Suisse, où elle serait arrivée le (...), que le SEM ayant demandé des renseignements complémentaires au sujet de l'intéressée auprès de la Représentation suisse à Abidjan, celle-ci a fait procéder à une enquête ; que l'enquêteur n'a cependant trouvé quasi aucune information concernant la requérante, ses enfants ou son mari ; qu'en particulier, le chef du village de B._____ a dit ne pas connaître sa famille, qu'à l'occasion de ses observations du 28 février 2020, l'intéressée a fourni des informations et divers documents relatifs à sa formation et à ses expériences professionnelles, à son ex-compagnon, ainsi qu'à ses enfants, qu'elle a également produit un rapport médical daté du 19 février 2020, dont il ressort qu'elle souffrait d'un état de stress post-traumatique (PTSD ; F43.1) ; qu'à ce sujet, elle a soutenu qu'elle n'aurait pas accès à des soins adéquats en Côte d'Ivoire ni à un soutien en tant que victime de violences domestiques, qu'elle a enfin fait valoir que la communauté LGBT était discriminée, marginalisée et victime de violences de tous genres en Côte d'Ivoire ; qu'elle a ajouté que l'homosexualité y constituait un délit pénal passible de six mois à deux ans d'emprisonnement,

D-3452/2020 Page 6 que dans sa décision du 3 juin 2020, le SEM a dans un premier temps considéré que la requérante avait violé son devoir de collaborer au sens de l'art. 8 LAsi, en tentant de dissimuler des informations concernant non seulement son parcours et son origine, mais également sa vie professionnelle et ses ressources ; qu'il a ensuite estimé que ses déclarations ne satisfaisaient pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi ; qu'il a relevé à cet égard le caractère illogique, confus et invraisemblable de son récit ; qu'il a également noté l'absence de détails significatifs d'une expérience réellement vécue, que le SEM a par ailleurs tenu l'exécution du renvoi de la requérante pour licite, possible et raisonnablement exigible ; qu'il a considéré en particulier qu'au vu de l'invraisemblance de son récit, y compris concernant sa captivité en G._____, elle n'avait pas rendu vraisemblable l'existence, en cas de retour dans son pays d'origine, d'un risque de faire l'objet de représailles, d'un « re-trafficking » ou de toute autre mesure constituant un traitement inhumain ou dégradant ; qu'en tout état de cause, il a ajouté que la Côte d'Ivoire ne pratiquait aucune persécution collective envers les personnes non hétérosexuelles ; qu'il a également relevé que ses problèmes de santé ne constituaient pas un obstacle à l'exécution de son renvoi, compte tenu de l'infrastructure médicale sur place ; que de surcroît, dans le cadre d'un examen limité par le fait que l'intéressée avait sciemment dissimulé des informations à ce sujet, il a considéré qu'elle devait très certainement disposer d'un réseau susceptible de la soutenir lors de son retour, que dans son recours du 6 juillet 2020 et ses écritures subséquentes, l'intéressée a pour l'essentiel repris et complété ses précédentes déclarations, en affirmant qu'elles correspondaient à la réalité, qu'elle a contesté avoir dissimulé des informations relatives à son identité, qu'elle a reproché au SEM de ne pas avoir reconnu sa qualité de victime de traite humaine et s'est référée aux dispositions topiques de la Conv. TEH et de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, RS 0.108), qu'elle a mis en exergue les risques qu'elle encourrait dans son pays en raison de son orientation sexuelle ; qu'elle a notamment rappelé que l'outrage public à la pudeur consistant en un acte

impudique ou contre

D-3452/2020 Page 7 nature avec un individu du même sexe était passible d'emprisonnement, en application de l'art. 360 du Code pénal ivoirien, qu'elle a d'autre part invoqué ses problèmes médicaux, en soutenant qu'elle ne pourrait pas obtenir les traitements adéquats dans son pays, qu'elle a enfin fait valoir qu'elle avait fait des efforts importants pour devenir autonome, pour s'intégrer et créer un réseau en Suisse, qu'elle a principalement conclu à l'annulation de la décision attaquée, à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, subsidiairement au prononcé d'une admission provisoire, qu'à l'appui de son recours, elle a produit divers certificats et rapports médicaux, une attestation de (...) datée du 15 juin 2020, ainsi qu'un courriel du 4 juillet 2020 de la personne qui aurait apporté son passeport, que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2■ 5.6), que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi), que celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution, qu'il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1), que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi),

D-3452/2020 Page 8 que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi), qu'en l'espèce, la recourante n'a pas démontré que les exigences légales pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, que ses déclarations se limitent à de simples affirmations, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable et déterminant ne viennent étayer, qu'en outre, comme relevé à juste titre par le SEM, elles ne satisfont pas aux conditions posées par l'art. 7 LAsi, que le SEM a notamment relevé dans sa décision un certain nombre de divergences et d'invéraisemblances dans le récit de l'intéressée, que si certaines explications fournies par la recourante ne sont pas dépourvues de pertinence, en particulier s'agissant des raisons pour lesquelles elle aurait été attirée par son amie C._____, il n'en demeure pas moins que plusieurs éléments permettent de mettre en doute les raisons alléguées pour motiver son départ du pays, que ses déclarations quant à l'obtention de son passeport sont confuses et divergentes, voire contradictoires, qu'ainsi, selon une première version, elle aurait entrepris, avant son départ, des démarches en vue d'obtenir ce document ; que celui-ci aurait été retiré après son départ par D._____, la personne qui l'aurait hébergée, qui l'aurait confié à l'un de ses cousins pour l'acheminer en Europe (cf. procès-verbal de l'audition du 28 février 2019, Q. 45 ss), que selon une deuxième version, c'est un voisin de D._____ qui l'aurait amené en Europe (cf. procès-verbal de l'audition du 25 mars 2019, Q. 79), qu'enfin, selon

une troisième version, son passeport aurait été retiré par un ami (H. _____) et acheminé en Europe par un tiers (I. _____) qui se rendait en Suisse (cf. observations du 28 février 2020, pt 19 et courriel du 4 juillet 2020),

D-3452/2020 Page 9 qu'au surplus, la requérante avait dans un premier temps déclaré avoir eu un passeport, qui n'était toutefois plus en sa possession ; qu'elle n'a alors cependant pas fait la moindre allusion aux démarches qu'elle aurait entreprises avant son départ afin de s'en procurer un nouveau (cf. procès-verbal de l'audition du 21 janvier 2019, pt 4), qu'il n'est par ailleurs pas crédible que le chef du village de B. _____ ne connaisse pas sa famille, alors que ses parents, ses oncles et tantes, ainsi que ses cousins y résideraient (cf. notamment procès-verbaux des auditions du 28 février 2019, Q. 41, et du 25 mars 2019, Q. 25 et 29), que de surcroît, compte tenu de son récit, selon lequel sa voisine n'aurait récupéré que les quelques affaires que son mari aurait jetées dehors sous la pluie (cf. procès-verbal de l'audition du 28 février 2019, Q. 60, p. 10), il est pour le moins étonnant qu'elle se soit trouvée en mesure de produire les divers documents et photographies déposés dans le cadre de ses observations du 28 février 2020, relatifs à sa formation, à ses activités professionnelles et à son mari, qu'il n'est en outre pas crédible qu'elle ait été employée dans une entreprise qui l'aurait licenciée en (...) prétendument en raison de son orientation sexuelle, après que son mari l'aurait dénoncée par esprit de vengeance (cf. déterminations du 28 février 2020, pt 17 ; mémoire de recours, p. 24), que l'intéressée n'avait pas mentionné cet emploi lors de ses précédentes déclarations, et encore moins son licenciement, alors qu'il lui avait été pourtant posé à plusieurs reprises des questions sur ses activités professionnelles (cf. procès-verbaux des auditions des 21 janvier 2019, pt 1.17.05, du 28 février 2019, Q. 20, et du 25 mars 2019, Q. 71 ss), que du reste, si elle avait réellement été licenciée en raison de son orientation sexuelle, elle n'aurait pas manqué de l'indiquer lorsqu'il lui a été demandé si l'homosexualité pouvait être un obstacle pour trouver du travail en Côte d'Ivoire (cf. procès-verbal de l'audition du 25 mars 2019, Q. 93), que les attestations et rapports médicaux produits par la recourante ne sont pas de nature à démontrer la véracité de son récit, dès lors qu'ils n'ont été établis que sur la seule base de ses propres déclarations,

D-3452/2020 Page 10 que les écrits de diverses personnes, qui n'ont aucune valeur officielle, ne sauraient constituer des preuves tangibles, dans la mesure où un risque de collusion entre ces personnes et la recourante ne peut être écarté, que le Tribunal ne saurait ainsi admettre la vraisemblance du récit de l'intéressée, que celle-ci a vraisemblablement quitté son pays pour d'autres motifs que ceux allégués, qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler que la définition de réfugié telle qu'exprimée à l'art. 3 al. 1 LA si est exhaustive ; qu'elle exclut tous les autres motifs susceptibles de conduire un étranger à abandonner son pays d'origine ou de dernière résidence, comme par exemple des problèmes d'ordre privé, l'absence de toute perspective d'avenir ou les difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté dans le pays concerné (cf. arrêt du Tribunal E-2269/2019 du 6 mars 2023 consid. 4.2), que d'autre part, la recourante a soutenu que son homosexualité était de nature à l'exposer à un risque de persécution future en cas de retour en Côte d'Ivoire, les actes homosexuels y étant réprimés par la loi, que la question qui se pose ici n'est pas celle du danger menaçant l'intéressée de façon théorique, mais celle du risque concret qui peut peser sur elle (cf. arrêt

du Tribunal D-1981/2021 du 25 mai 2021 consid. 6.3.1), que l'existence d'un risque de persécution dépend de la connaissance que peuvent avoir de sa situation, en Côte d'Ivoire, tant les autorités que des tiers (cf. en ce sens *ibidem* consid. 6.3.2), que rien n'indique que cela pourrait être le cas *in casu*, qu'au demeurant, l'homosexualité n'est plus illégale en droit pénal ivoirien, que le nouveau code pénal adopté en juin 2019 a supprimé la mention d'un « acte impudique ou contre nature avec un individu du même sexe » qui était jusque-là présente à l'art. 360 et qui constituait un facteur aggravant à l'outrage public à la pudeur, D-3452/2020 Page 11 qu'au surplus, déjà auparavant, l'homosexualité en Côte d'Ivoire, notamment à Abidjan, ne faisait pas l'objet de répression particulière aussi bien au niveau judiciaire qu'au sein de la société, où celle-ci s'observe aisément (cf. arrêt du Tribunal D-4327/2019 du 29 août 2019), qu'au vu de ce qui précède, la seule appartenance alléguée à la communauté LGBT ne constitue pas un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de future persécution au sens de l'art. 3 LAsi, que la prostitution forcée, respectivement le risque de « re-trafficking » ne constitue, en règle générale et en l'espèce, pas un motif relevant de l'art. 3 LAsi, leurs auteurs opérant à des fins criminelles d'enrichissement et n'agissant pas envers leurs victimes pour des motifs pertinents au regard de cette disposition (cf. arrêts du Tribunal D-3221/2020 du

E. 29

novembre 2021 consid. 8.7.2 ; D-2754/2020 consid. 7.6.1 ; D-1573/2020 du 12 mai 2020 consid. 8.3 ; E-2276/2017 consid. 5.6), que l'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en effet être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressée n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2), qu'en cas de besoin, la recourante pourra solliciter du SEM une aide au retour pour motifs médicaux (art. 75 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 2, RS 142.312]), afin notamment de financer les soins nécessaires jusqu'à ce que son éventuel état de santé psychique exacerbé s'améliore (p. ex. en cas de traitement stationnaire temporaire après son arrivée) et/ou emporter avec elle une réserve de médicaments pour surmonter la période entre son arrivée en Côte d'Ivoire et sa réinsertion effective dans ce pays, que par ailleurs, au vu de l'in vraisemblance de son récit, on ne saurait exclure qu'elle puisse compter sur le soutien moral et psychologique, voire matériel, du solide réseau familial et social dont elle dispose dans son pays (cf. procès-verbaux des auditions du 21 janvier 2019, pt 3.01, du 28 février 2019, Q. 41 ss, et du 25 mars 2019, Q. 25 ss),

D-3452/2020 Page 14 qu'enfin, les efforts d'intégration dont l'intéressée se prévaut depuis son arrivée en Suisse et les moyens de preuve y relatifs ne sont pas déterminants en la présente procédure, qu'en effet, selon une jurisprudence constante du Tribunal, le degré d'intégration en Suisse, concernant les adultes, ne constitue pas un critère justifiant le prononcé d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI (cf. notamment arrêt du Tribunal E-5815/2022 du 8 février 2023 et *jurisp. cit.*), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et *jurisp. cit.*), la recourante étant en possession d'un passeport (déposé au dossier) et étant tenue, le cas échéant, de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur l'exécution

du renvoi, que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'il s'ensuit que le recours du 6 juillet 2020 doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-3452/2020 Page 15 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.